

SEANCE 1 : REGIME PRIMAIRE : LA COLLABORATION DES EPOUX & LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

Documents

I.- La collaboration des époux	5
Code civil de 1804 - Extrait.....	5
Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164.	5
Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135	6
Cass. civ. I, 20 mai 1981, Bull. Civ. I, n°176	6
Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341	7
Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet	7
Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500.	8
Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142	8
Cass. civ. I, 17 janvier 1990, Bull. Civ. I, n°18.....	9
Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser.	9
Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu.....	9
Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127	10
Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203.....	10
Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois ; art. 33 368, n°73 obs. Massip ; D.1984, IR 275, obs. D. Martin.....	11
CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant.....	11
Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239.....	12
Cas pratique : la famille Coeurjoly	14
II.- Le logement de la famille	15
TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61	15
Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry	15
Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois.....	15
Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois.....	16
Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly	17
Cass. civ. I, 16 juin 1992, Defrénois 1992, art. 35 349, n°116, obs. Champenois.	17
Article L.331-7 du code de la consommation	18
B. Vareille, obs. sous Cass. civ. I, 24 février 1993, RTD Civ. 1994, 664	19
Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pigagnol.....	19
Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120	20
CA Orléans, 20 février 1964, D.1964, 260.	21
Cass. civ. 3 ^{ème} , 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D.....	21
Cass. civ. 1 ^{ère} , 7 mai 1969, D. 1969, note Dedieu.....	22
CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49	22
CA Paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46.....	22
Loi du 6 juillet 1989, article 9-1	23
Cass. civ. 3 ^{ème} , 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946	23
Cass. civ. 3 ^{ème} , 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946	23
Cass. civ. 2 ^{ème} , 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74	24
Cass. civ. 3 ^{ème} , 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92	24
Cas pratiques.....	25

Indications bibliographiques :

- F. Bertrand, La protection du logement familial, Gaz. Pal. 1973, 2, 480.
- Y. Chartier, Domicile conjugal et vie familiale, RTD Civ. 1971, 510.
- J. Rubellin Devichi, La famille et le droit au logement, RTD Civ. 1991, 245.
- J.-P. Langlade, Dissertation sur un oubli fâcheux de la loi du 23 décembre 1985, D.1986, Chron. 166.

Travail à faire :

- Dans l'arrêt du 31 mai 1988 (p. 5), identifiez l'erreur de raisonnement contenue dans le pourvoi.
- Dans l'arrêt du 11 janvier 1984 (p. 11), quel texte du code civil, non visé par le juge, a été utilisé pour écarter la première branche du moyen ?
- Résolvez les cas pratiques (p. 14 & p. 25).

I.- LA COLLABORATION DES EPOUX

Code civil de 1804 - Extrait

Titre V. Du mariage

Chapitre VI Des droits et des devoirs respectifs des époux

Article 212.- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 213.- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 214.- La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir pour ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 215.- La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Article 216.- L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Article 217.- La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. et Mme Routhier, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent séparés de fait depuis plusieurs années ; que M. Routhier ne contribuant pas aux charges du mariage, son épouse l'a assigné en paiement de cette contribution ; que la cour d'appel (Paris, 20 décembre 1985), augmentant la contribution déterminée par le tribunal d'instance, a assorti, à la demande de Mme Routhier, cette condamnation d'une indexation sur un indice des prix à la consommation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir indexé la contribution aux charges du

mariage sur l'indice INSEE des prix à la consommation des ménages urbains alors que, selon le moyen, cette contribution ne saurait être ainsi indexée, étant distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire, et qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé l'article 208 du code civil ;

Mais attendu que, si la contribution aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, elle doit cependant être considérée comme une dette d'aliments au sens de l'article 79-3, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que son montant pouvait donc être indexé sur un indice des prix à la consommation ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135

Sur le premier moyen : attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté dame de D., séparée de fait, de sa demande tendant à la condamnation de son mari au paiement d'une contribution aux charges du mariage, alors que, selon le moyen, les époux seraient nécessairement tenus de contribuer auxdites charges tant que le mariage n'est pas dissous ; mais attendu que si l'article 214, alinéa 2, du code civil n'implique pas l'existence d'une communauté de vie entre les conjoints, il appartient aux juges du fond de tenir compte, à cet égard, des circonstances de la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui relève que dame D. vit, depuis 32 ans, avec un nommé G. et n'établit pas que son mari ait abandonné le domicile conjugal ou lui en ait refusé l'accès, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, en estimant que la demande dont elle était saisie ne

pouvait pas être accueillie ; que le moyen n'est donc pas fondé :

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore fait grief aux juges d'appel d'avoir, pour statuer comme ils l'ont fait, reproché à dame de D. de vivre volontairement séparée de son mari, alors qu'aux termes de l'article 108 du code civil, le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit, pour autant, porte atteinte aux règles relatives à la communauté de vie ; mais attendu que la possibilité, pour les époux, d'avoir des domiciles différents, au sens de l'article 108 précité, ne les dispense pas de l'obligation de communauté de vie édictée par l'article 215 du code civil, et qui comprend notamment le devoir de cohabitation ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être retenu ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 janvier 1977 par la cour d'appel de Nîmes.

Cass. civ. I, 20 mai 1981, Bull. Civ. I, n°176

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen, pris en ses deux branches : attendu que M. Commelin fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande en nullité des donations déguisées qu'il soutenait avoir consenties à son épouse séparée de biens en lui fournissant les fonds nécessaires à la réalisation de diverses acquisitions immobilières, dont l'achat d'une résidence secondaire, faites indivisément par les époux pendant le mariage ; qu'il reproche à la cour d'appel d'avoir décidé que toute intention libérale de sa part était exclue, en estimant que les versements litigieux constituaient un supplément de sa contribution aux charges du mariage, alors qu'il n'était pas contesté qu'il s'était acquitté de ses obligations à cet égard et qu'ainsi, selon le premier moyen, la cour d'appel aurait soulevé d'office un moyen sans recueillir les observations préalables des parties, dénaturé les conclusions dont elle était saisie, et méconnu les articles 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile en se fondant sur un fait qui n'était pas dans le débat et en se prononçant hors des limites du litige ; qu'en outre, il est reproché à la cour d'appel, dans le deuxième moyen, d'avoir estimé que les conventions litigieuses pouvaient correspondre à l'exécution d'un contrat exclusif d'une intention libérale, tels une avance ou un prêt de deniers, alors qu'en statuant ainsi, la cour d'appel se serait fondée sur un fait qui n'était pas dans le débat, et aurait soulevé irrégulièrement un moyen d'office, en violation des articles 7 et 16 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que Mme Bouchy ne contestait pas avoir reçu des sommes de la part de M. Commelin, au titre de sa

contribution aux charges du mariage, et que M. Commelin, de son côté, reconnaissait que son épouse l'avait aidé dans l'exercice de son activité professionnelle ; qu'étant ainsi saisie d'un litige portant sur l'étendue de la contribution de chacun des époux aux charges du mariage et la nature des versements faits à son épouse par M. Commelin, la cour d'appel, en se prononçant par les motifs critiqués par le pourvoi, n'a fait que statuer sur des faits et des moyens qui étaient dans la cause, sans soulever d'office aucun moyen, ni dénaturer les conclusions dont elle était saisie, ou sortir des limites du litige ; que les griefs de la première branche du premier moyen et du second moyen sont donc sans fondement ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, et les troisième et quatrième moyens, réunis : attendu que les deuxième et troisième branches du premier moyen reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir admis, en violation de l'article 214 du code civil, selon le pourvoi, que la contribution du mari aux charges du mariage pouvait être employée à l'achat d'immeubles autres que celui devant assurer le logement de la famille, et d'avoir dénaturé le contrat de mariage stipulant le règlement des charges du mariage au jour le jour ; que, l'arrêt est encore critiqué, dans un troisième moyen, pour avoir décidé que l'épouse avait apporté à son mari une aide dont il n'était pas certain qu'elle n'ait pas excédé ses obligations d'assistance et de contribution aux charges du mariage, alors que les faits retenus à cet égard par la cour d'appel ne dépasseraient pas, selon le pourvoi, les obligations existant entre époux ; que de plus, selon le quatrième moyen, la cour d'appel aurait méconnu les articles 1105 et 1099 du code

civil en retenant que le fait, pour M. Commelin, de se réserver une preuve en faisant les paiements litigieux par chèques était exclusif d'une intention libérale, alors que la notion de libéralité ne serait pas incompatible avec la préconstitution d'une preuve ;

Mais attendu que le moyen tiré de l'application du contrat de mariage n'a pas été soutenu devant les juges du fond; qu'il est nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable devant la cour de cassation; attendu, en outre, que la contribution des époux aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, et peut inclure des dépenses d'agrément; d'où il suit que le grief de la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la cour d'appel a retenu que M. Commelin ne démontrait pas avec certitude que les

paiements qu'il prétendait avoir faits pour le compte de son épouse procédaient d'une intention libérale de sa part, et ne constituaient pas une contribution aux charges du mariage, ou la rémunération de l'aide que lui a apportée son épouse dans l'exercice de son activité professionnelle, et dont la cour d'appel a relevé qu'elle avait pu dépasser l'obligation légale de l'épouse de contribuer aux charges du mariage ; que, par ces seuls motifs, qui relèvent de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, indépendamment des motifs surabondants relatifs à la préconstitution d'une preuve, visés par le quatrième moyen; qu'aucun des griefs du pourvoi ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 13 novembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341

Sur le moyen unique pris en sa première branche ;

Vu l'article 214 du Code civil ;

Attendu que la règle " aliments ne s'arrangent pas " est sans application en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage, laquelle est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire ;

Attendu que le divorce de M. Y... et de Mme X... a été prononcé le 2 novembre 1982 ; que Mme X... a demandé dans le courant du mois de juin 1985, à l'occasion de la liquidation de la communauté conjugale, que soit fixé le montant de la contribution aux charges du mariage due par son mari pour la période du 1er janvier 1980, date de la séparation des époux, au 21 octobre 1981, date de l'ordonnance de non-conciliation ; que l'arrêt

attaqué a débouté Mme X... de sa demande au motif qu'aucun texte ne permettait de fixer rétroactivement une pension et que la nature juridique particulière de la contribution aux charges du mariage ne faisait pas obstacle à l'application des règles habituellement suivies en matière d'aliments ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 1987, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers

Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : vu l'article 214 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés, même si son conjoint n'est pas dans le besoin ;

Attendu que pour rejeter la demande de pension alimentaire formée par la dame le Plenier contre son mari, sur le fondement de l'article 214 du code civil, la cour d'appel s'est bornée à constater « qu'il n'était pas possible de dire que (la demanderesse)

était dans le besoin », sans rechercher l'étendue des ressources de son mari ;

Qu'en statuant ainsi, elle n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 26 juin 1968, par la cour d'appel de Rennes ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500.

Vu l'article 214 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1965,

Attendu que Denise R... et Jean L... ont vécu en concubinage de 1947 à 1960 ; qu'ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens le 18 août 1960, et que le divorce a été prononcé entre eux par arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 1969 ; que dame R..., soutenant avoir contribué par son activité, pendant 20 ans de vie commune à la prospérité d'une entreprise appartenant au mari, s'est fondée sur les principes de l'enrichissement sans cause pour demander indemnités à L... ;

Attendu que ; pour rejeter cette demande et infirmer la décision des premiers juges qui y avaient fait droit, la cour d'appel s'est fondée sur ce que, dans l'espèce, en collaborant à la profession de son mari, la femme n'avait fait que contribuer aux charges du mariage, comme l'article 214 alinéa 3 du

code civil, telle que rédigée par la loi du 13 juillet 1965 lui en faisait obligation ;

Attendu que, d'une part, cette disposition n'a pu être appliquée en ce qui concerne l'activité de dame R... pendant la période antérieure à son mariage avec L..., et que, d'autre part, même pendant le mariage, l'article 214 n'excluait pas que la femme pût obtenir indemnité dans la mesure où son activité, allant au-delà de son obligation à contribuer aux charges du mariage, avait réalisé, à la fois un appauvrissement résultant pour elle du travail fourni sans rémunération et un enrichissement corrélatif de son mari, qui pouvait résulter tant de l'absence même du versement d'une rémunération que de la plus-value procurée à un bien dudit mari ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a faussement appliqué, et, par suite, violé le texte susvisé ;...

Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 juillet 1991), que, faute d'avoir pu obtenir le règlement par M. Gevaudan de ses cotisations d'assurance vieillesse et des majorations de retard correspondantes, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) en a réclamé le paiement à Mme Gevaudan, son épouse ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Gevaudan fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, d'une part, que les cotisations vieillesse-invalidité-décès dues par un époux n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, en tant que, s'agissant de dépenses d'assurance sociale fondées sur une idée d'épargne forcée, elles ne tendent pas à l'entretien immédiat du ménage, et que l'avantage escompté en contrepartie de leur versement apparaît aléatoire ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ; et alors, d'autre part, qu'aux termes mêmes de l'article 220 du Code civil, la solidarité des dettes ménagères est subordonnée à l'existence d'obligations contractuelles ; qu'en estimant ce texte applicable à des dettes de cotisations sociales envers un régime obligatoire, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, et l'article 1202 du Code civil par refus d'application ;

Mais attendu que l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage ; qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue, ainsi qu'en ont exactement décidé les juges du fond, une dette ménagère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Gevaudan reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement des majorations de retard afférentes aux cotisations restées impayées, alors, selon le moyen, d'une part, que les majorations de retard, véritables pénalités dues par un époux, n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ; et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de toute recherche à cet égard, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que Mme Gevaudan, débitrice solidaire des sommes réclamées du chef des cotisations d'assurance vieillesse, l'était également des majorations de retard de ces cotisations dues par

suite du défaut de règlement dans les délais prescrits ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 17 janvier 1990, Bull. Civ. I, n°18

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil ensemble l'article 220 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-1372 du 22 décembre 1985 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné in solidum les époux Loeb à payer à M. Lallement la somme principale de 80 000 francs représentant le reliquat de prêts accordés par celui-ci à Mme Loeb, avec les intérêts au taux conventionnel de 10 % ;

Attendu que, pour condamner M. Loeb, l'arrêt énonce qu'il n'apporte pas la preuve que son épouse ait effectué, à l'époque des emprunts, des dépenses à usage exclusivement personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait à M. Lallement d'établir que les prêts qu'il avait consentis avaient pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... ont loué un appartement à la Régie immobilière de la ville de Paris ; que M. X... a quitté le domicile conjugal en septembre 1987, puis a donné congé à la propriétaire le 16 février 1988 ; qu'une ordonnance du 23 septembre 1988 a autorisé les époux à résider séparément ; que la procédure de divorce qui s'en est suivie n'a pas encore été menée à terme ; qu'à la suite d'un commandement de payer des loyers, Mme Y..., épouse X..., a introduit, contre la Régie immobilière de la ville de Paris, une instance en vue d'obtenir la suspension des effets de cette mise en demeure ainsi que des délais de paiement ; qu'attirait à l'instance, M. X... a fait valoir qu'il n'était pas redevable des loyers échus après le congé délivré à son initiative, et qu'il ne devait pas garantir son épouse, pour leur paiement, en raison de ce qu'il était déjà tenu à une contribution aux charges du mariage ; que l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 1990) l'a débouté de ces prétentions ;

Attendu que M. X... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, en faisant valoir que la délivrance d'un congé par un des conjoints met valablement fin au lien contractuel l'unissant au bailleur, et le libère de toute obligation solidaire au paiement du loyer, de sorte que l'arrêt attaqué aurait violé les articles 220 et 1751 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 220 et 262 du Code civil que les époux sont solidairement tenus, jusqu'à l'intervention d'un jugement de divorce régulièrement publié, des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ; que c'est dès lors, à bon droit, que la cour d'appel, qui a constaté que les époux X... étaient toujours dans les liens du mariage et que le bail avait été conclu par eux avec la Régie immobilière de la ville de Paris pour assurer le logement de la famille, a décidé que M. X... demeurerait solidairement tenu avec son épouse du paiement des loyers malgré le congé qu'il avait fait délivrer au bailleur ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... sont séparés de fait ; que, le 14 janvier 1991, France Télécom a émis une facture de 2 148,03 francs, correspondant à la clôture d'une ligne téléphonique installée au

domicile de Mme Marie-Paule X..., demeurant " La Taminade " à Sarlat (Dordogne) ; que, le 19 novembre 1992, France Télécom a fait citer M. Philippe X... en paiement de cette somme ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Sarlat, 28 janvier 1993) l'a déboutée de cette demande, au motif que le contrat d'abonnement téléphonique

n'avait pas été souscrit dans l'intérêt du ménage, mais dans celui, exclusif, de la femme ;

Attendu que France Télécom fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la séparation de fait des époux n'est pas opposable aux tiers et ne saurait, par suite, empêcher les créanciers de se prévaloir des dispositions légales faisant peser sur les conjoints une obligation solidaire ; qu'en rejetant la demande de France Télécom, au motif que les époux X... ne vivaient plus ensemble au moment où sa créance était née et à l'époque où son paiement avait été sollicité, le Tribunal a violé, par fausse application, l'article 220 du Code civil ; alors, d'autre part, que les dettes ménagères, dont les époux répondent solidairement, se définissent par leur objet, l'utilisation effective des biens ou des installations, qui correspondent à ces dettes, demeurant sans incidence ; qu'en considérant que le contrat d'abonnement téléphonique souscrit par Mme X... l'avait été dans son seul intérêt, compte tenu de la séparation de fait des époux, et ne pouvait, par suite, être regardé comme ayant pour objet l'entretien du ménage et donc comme constituant une dette solidaire des conjoints, le Tribunal a, de

nouveau, violé, par fausse application, l'article 220 susvisé ; et alors, enfin, que, sauf circonstances particulières, la conclusion d'un contrat d'abonnement téléphonique peut être considérée aujourd'hui comme un élément indispensable de la vie quotidienne, et donc comme une dépense raisonnable et utile ayant pour objet l'entretien du ménage ; qu'en décidant le contraire d'une manière générale et abstraite, le Tribunal a encore violé l'article 220 du Code civil, ensemble l'article 5 du même code ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... étaient séparés de fait et n'habitaient plus ensemble au moment où la femme avait souscrit à son seul nom un contrat d'abonnement téléphonique, de sorte que la dette ainsi contractée envers France Télécom n'avait pas pour objet l'entretien du ménage, l'arrêt attaqué en a exactement déduit que M. X... n'était pas solidairement obligé au paiement de cette dette ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127

Ayant constaté que les cotisations versées par un époux à une société mutuelle de retraite avaient pour objet la constitution d'une rente personnelle au titulaire, et par là même admis que son épouse ne bénéficiait pas de la réversion de cet avantage, une

cour d'appel estime souverainement que le versement de ces cotisations ne constitue pas une dette ménagère et décide à bon droit que, constituant une dette personnelle de l'époux, ce dernier en devait récompense à la communauté.

Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203

Donne défaut contre la caisse d'allocations familiales de Lille ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que les factures d'hospitalisation de l'enfant Pascaline Zabiegalia étant restées impayées, le trésorier principal du centre hospitalier universitaire de Lille (le trésorier) a demandé à un tribunal de grande instance de valider la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée entre les mains de la Caisse d'allocations familiales de Lille à l'encontre de Mme X..., allocataire ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche qui est préalable :

Vu l'article L. 255 du Livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande en validité de saisie-arrêt, l'arrêt énonce que les poursuites n'avaient été précédées que d'une contrainte administrative dirigée contre le mari de l'allocataire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sur le fondement du texte susvisé, alors que celui-ci avait été modifié par

l'article 98-II de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, lequel, applicable à la date du 17 septembre 1992 à laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée, avait supprimé l'exigence d'une contrainte préalable décernée par l'Administration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 220 du Code civil ;

Attendu que toute dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande, l'arrêt relève par motifs adoptés qu'il résulte des pièces produites que le débiteur des factures d'hospitalisation de la jeune Pascaline est M. X... et non son épouse contre laquelle a été poursuivie la saisie-arrêt ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une dette contractée par un époux pour assurer à l'un des enfants des soins et un séjour hospitalier oblige solidairement l'autre époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois ; art. 33 368, n°73 obs. Massip ; D.1984, IR 275, obs. D. Martin.

Sur la première branche du moyen : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Villais et Melle Bardoul, qui avaient l'intention de se marier, ont loué sous le nom de M. et Mme Villais un local d'habitation qu'ils ont occupé ensemble du 15 mars au 20 avril 1979, Melle Bardoul ayant quitté son concubin à cette date, le bail étant ensuite résilié le 15 juin ;

Qu'ils ont également emprunté une certaine somme auprès d'une banque au titre d'une offre de crédit dénommé « jeune ménage », le contrat mentionnant que leur mariage était prévu ;

Qu'à la suite de la non réalisation de leurs projets matrimoniaux M. Villais, qui avait payé les loyers et les mensualités de remboursement de l'emprunt (prélevées d'office sur son compte conformément au contrat passé), a assigné Melle Bardoul en remboursement de la moitié des sommes qu'il avait ainsi versées en se fondant expressément sur les articles 1887, 1214 et 1251 du code civil ;

Que le tribunal d'instance a accueilli la demande au motif que les engagements de M. Villais et de Melle Bardoul étaient assortis de la solidarité de plein droit en vertu de l'article 1887 du code civil en ce qui concerne l'emprunt, et en raison du fait que Melle Bardoul avait signé le bail en qualité de conjoint, en ce qui concerne les loyers ;

Que la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1887 du code civil n'était pas applicable à un prêt en argent, a estimé qu'aucune des conventions en cause n'était assortie de la solidarité et débouté M. Villais ;

Attendu que M. Villais reproche d'abord à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au motif du premier juge qu'il s'était approprié en demandant la confirmation du jugement, selon lequel la solidarité résultait du fait que Melle Bardoul avait signé la convention de location en qualité de conjoint ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu à ce motif en énonçant que la solidarité qui n'avait pas

été stipulée dans le contrat ne pouvait être déduite de la signature apposée par Melle Bardoul, le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse de M. Villais étant indifférent ;

Que la première branche du moyen n'est donc pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen : attendu que M. Villais fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 220 du code civil, selon lequel la solidarité existe de plein droit entre époux pour toute dette contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, la circonstance que le prêt avait été contracté par lui et par Melle Bardoul en qualité de conjoint impliquant, selon le moyen, que les deux emprunteurs s'étaient engagés solidairement puisqu'ils s'étaient qualifiés d'époux ;

Mais attendu que l'article 220 du code civil est inapplicable en la cause, dès lors que M. Villais et Melle Bardoul n'étaient pas mariés ;

Et sur la troisième branche du moyen : attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1222 du code civil, la solidarité résultant, selon le moyen, de ce que l'obligation au remboursement de l'emprunt, même divisible par sa nature, aurait été rendue indivisible en raison du fait que ladite obligation au paiement avait été fixée globalement sans qu'ait été stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un et de l'autre des codébiteurs ;

Mais attendu que l'obligation au remboursement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache pas de plein droit à la circonstance que cette obligation aurait été fixée globalement sans que soit stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un ou de l'autre des codébiteurs ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 juin 1982, par la cour d'appel de Rennes ;

CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant

La cour statue sur l'appel interjeté par M. C... Jean-Claude d'un jugement contradictoire rendu le 5 janvier 1989 par le tribunal d'instance du second arrondissement de Paris qui l'a condamné à payer à la société UCI la somme principale de

31 183,14 francs avec intérêts au taux de 19% l'an à compter du 27 avril 1987 sur 27 828,76 francs, l'a débouté de son action en remboursement de ces sommes dirigée contre Claudia R... et condamné à payer à celle-ci la somme de 1800 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de

procédure civile. Cette décision, non assortie de l'exécution provisoire, condamnant en outre Jean-Claude C... aux dépens.

Par acte en date du 25 octobre 1986, M. C... a accepté une offre de crédit de 30 000 francs, remboursable au taux effectif global de 19% l'an en 84 mensualités d'un montant unitaire de 669,66 francs assurance décès invalidité maladie comprise, échelonné du 20 février 1985 au 20 janvier 1992 pour l'achat de meubles de cuisine au magasin « les artisans associés ». Il a payé 24 premières mensualités mais a cessé tout règlement à compter de l'échéance du 20 novembre 1986. Une sommation de payer lui a été faite le 30 octobre 1987. Une injonction de payer a été rendue par M. le président du tribunal d'instance du second arrondissement de Paris le 23 novembre 1987 qui lui a été notifiée. Il a formé opposition à ladite injonction de payer et a appelé en garantie pour qu'elle soit condamnée solidairement avec lui aux sommes dues, Melle R..., avec laquelle il vivait à l'époque de l'acquisition des meubles et qui avait apposé sa signature sous la mention « signature éventuelle du conjoint ». Il estimait qu'elle était engagée au remboursement de cette dette puisqu'elle était sa concubine au moment des faits, que le crédit souscrit était destiné à l'achat d'un équipement de cuisine et qu'après son départ du domicile commun, elle avait conservé l'intégralité du mobilier. Il a été débouté de cette action en garantie.

Le tribunal a considéré : - qu'il ne peut invoquer une quelconque solidarité entre elle et lui dans la mesure où d'une part l'intervenant forcée n'a signé aucun acte d'engagement solidaire de l'achat du prêt et où, d'autre part, il n'existe aucune solidarité

de droit entre concubin et ce quand bien même Melle R... a apposé sa signature sur l'acte de prêt ; - Qu'il n'est pas d'avantage prouvée une société de fait entre les deux défendeurs et que Claudia R... dément s'être emparée du mobilier de Jean-Claude C..., ce que celui-ci n'établit pas et n'offre pas d'établir.

La cour ; - Considérant que c'est à bon droit que le premier juge relève qu'il n'existe aucune solidarité de droit entre les concubins, qu'elle ne peut être déduite de la signature apposée par Melle R... à la place où l'époux ou l'épouse a la possibilité de se porter co-emprunteur, que le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse ne peut lui conférer une qualité qu'elle ne possède pas et ne peut donc se rendre solidaire de l'engagement que doit seul assumer M. C... ; - Considérant que le télégramme produit aux débats, à supposer qu'il émane de Melle R... n'établit nullement qu'elle ait conservé le mobilier ; que la preuve de l'engagement qu'elle aurait souscrit à l'égard de son ex-concubin ne peut se déduire de la seule attestation de M. F..., que si M. C... avait entendu que Melle R... prenne à l'égard de dettes contractées par lui, durant leur vie commune, un engagement de les satisfaire, il lui appartenait de le faire établir par écrit, qu'ainsi la juridiction se trouverait en présence d'une convention établissant l'intention réelle des parties, qu'un tel contrat fait ici défaut ; qu'en conséquence le jugement déféré doit être confirmé en toutes ses dispositions...

Par ces motifs, confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 janvier 1989 par le tribunal d'instance du second arrondissement de Paris...

Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239

Attendu que Mme Allard et M. Chantoiseau ont vécu en concubinage du 23 décembre 1982 au 23 décembre 1989 ; que M. Chantoiseau était propriétaire d'un fonds de commerce de café-bar à Château-du-Loir ; qu'à la suite de la séparation des concubins, Mme Allard, prétendant avoir travaillé dans le fonds de M. Chantoiseau, a, après avoir formé une demande de paiement d'arriéré de salaires devant un conseil de prud'hommes, lequel s'est déclaré incompétent, l'existence d'un contrat de travail n'étant pas caractérisée, formé une demande tendant à faire constater l'existence d'une société de fait, et, subsidiairement, à obtenir la condamnation de M. Chantoiseau à lui payer une certaine somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches ;

Attendu que Mme Allard fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'existence d'une société de fait alors, selon le moyen, que, d'une part, la cour d'appel n'a pas recherché si Mme Allard avait participé sur pied d'égalité et avec volonté de partage des bénéfices

aux investissements réalisés par M. Chantoiseau, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1871 du Code civil ; alors que, d'autre part, elle n'a pas recherché la part d'apport en industrie de Mme Allard dans l'entretien et la restauration du patrimoine immobilier constitué par M. Chantoiseau avec les bénéfices communs, et qu'en se bornant à examiner, par des motifs dubitatifs, la seule participation de Mme Allard dans l'exploitation du fonds de commerce, elle a à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ; alors que, enfin, le devoir de cohérence interdit à une partie d'émettre des prétentions contradictoires, et que, M. Chantoiseau ayant soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes en raison de l'existence d'une société de fait entre lui et Mme Allard, la juridiction de renvoi ne pouvait dès lors faire droit aux moyens de défense de M. Chantoiseau déniaient l'existence d'une société de fait, sans violer l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu, sur les deux premières branches, que la cour d'appel, après avoir relevé qu'une société se caractérise avant tout par la volonté des

intéressés de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation commune avec l'intention de partager les bénéfices et, en cas de déficit, à supporter les pertes, constate que Mme Allard n'apporte aucun élément de preuve en ce sens ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Et attendu, sur la troisième branche, que, selon le jugement du conseil de prud'hommes, M. Chantoiseau " estime qu'au pire le différend qui l'oppose à Mme Allard pourrait se résoudre dans le cadre d'une liquidation d'une société de fait entre concubins " ; que cette formule n'implique pas la reconnaissance par M. Chantoiseau de l'existence d'une telle société ; que le moyen manque dès lors en fait ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;

Attendu que, pour écarter la demande subsidiaire, rendue recevable par le rejet de la demande fondée sur l'existence d'un contrat de société, la cour d'appel retient que si Mme Allard participait à l'exploitation du fonds en servant la

clientèle, il n'est nullement certain que M. Chantoiseau aurait eu besoin sans elle d'un employé salarié, ni d'ailleurs qu'il n'en avait pas déjà, et qu'il est impossible d'affirmer l'étendue ni même le principe de l'appauvrissement de Mme Allard, et que l'aide apportée à son concubin ne paraît pas avoir dépassé le cadre de la contribution aux charges du ménage ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la collaboration de Mme Allard à l'exploitation du fonds de commerce sans rétribution, qui se distinguait d'une participation aux dépenses communes des concubins, impliquait par elle-même un appauvrissement de Mme Allard et un enrichissement de M. Chantoiseau, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande fondée sur l'enrichissement sans cause, l'arrêt rendu le 8 novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Cas pratique : la famille Coeurjoly

Madame Coeurjoly est très soucieuse : de ses deux enfants, Olivier et Catherine aucun n'a vraiment réussi sa vie de famille, et elle vient vous consulter.

Catherine, 25 ans a toujours refusé de se marier. Elle vit depuis un an avec Robert un étudiant en médecine à l'avenir prometteur. Les deux jeunes gens ont loué un appartement rue de l'Aiguillerie, et, craignant la méfiance du bailleur, M. Ducros, ils ont signés tous les deux le bail en qualité de conjoint. Pour meubler ce logement, ils ont acheté des meubles chez M. Thibaud, Robert souscrivant à cet effet un prêt de 3 750 € auprès du Cetelem, que Catherine a signé en tant que « futur conjoint ». Pour assurer les études de son compagnon, Catherine a travaillé depuis l'année dernière dans le magasin de joaillerie que possèdent les parents de Robert, ce qui a permis de rembourser une partie des emprunts, et de payer jusqu'ici les loyers. Malheureusement, le couple ne s'entend plus, et Robert a quitté l'appartement de la rue de l'Aiguillerie en prenant soin de donner congé à M. Ducros. Catherine est désespérée, le bailleur lui réclame trois mois de loyer qu'elle n'a pas pensé à régler, toute occupée par ses soucis sentimentaux, les parents de Robert l'ont licencié, elle ne peut plus payer le prêt. Elle décide de se retourner contre Robert, pour le contraindre d'une part à contribuer aux charges du ménage, et d'autre part, à supporter les dettes qu'il a solidairement souscrites envers les créanciers du couple. Mme Coeurjoly doute du succès de l'entreprise, et vous demande conseil.

Olivier de son côté n'a pas eut de chance avec Claudia. Il l'avait épousé en 1989, mais, après onze ans de mariage, celle-ci a préféré reprendre sa liberté, tout en ne divorçant pas... Elle l'a quitté le 10 mai 2000. Depuis, il élève seul Charles-Henri, qui est né de cette union, tandis qu'elle tente d'oublier ses soucis en s'adonnant aux joies d'Internet jusqu'au avancées de la nuit...

Olivier vient de recevoir une facture téléphonique de 3 750 € : France Telecom lui réclame le prix des communications correspondant aux communications sur le web pour l'année 2000, que Claudia a oublié de payer, ainsi que les pénalités de retard. Par ailleurs, il a reçu une sommation d'avoir à rembourser les prêts (et les intérêts au taux contractuel plus les pénalités de retard) qu'avait souscrit son épouse en décembre 1999 auprès de la BNP, pour acheter son ordinateur et la voiture de sport qui lui faisait tant envie... : voilà déjà un an qu'elle a suspendu tout remboursement.

Il a décidé de réagir, d'autant que Charles-Henri a grandi et se révèle être très doué, lui aussi, pour le clavier... du piano : il faut l'inscrire dans une école de musique, spécialisée dans la formation des enfants révélant un talent exceptionnel ; mais les prix sont très élevés et Olivier souhaite que son enfant souhaite développé ses talents. Il a décidé d'assigner Claudia en contribution aux charges du mariage depuis le mois de mai 2000, alors que jusqu'ici, il ne lui avait rien demandé. La facture est lourde, selon lui : il a depuis cette époque payé les impôts, les loyers, les factures EDF, les cotisations à sa caisse de retraite des professions libérale et la scolarité de Charles-Henri... et il est bien décidé à réclamer une partie de ces sommes à Claudia, tout en échappant au paiement des sommes qui lui sont réclamées par France Telecom et la BNP.

Mme Coeurjoly aimerait que vous lui indiquiez dans quelles mesures Olivier pourra obtenir satisfaction.

II.- LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61

Le tribunal.- Attendu que Georges D... était propriétaire en propre d'un appartement sis 82, rue de Crimé, à Paris, où il demeurait avec son épouse, Andrée A... et qu'il a vendu le 20 mars 1968 au mineur Philippe S... tout en réservant l'usufruit pour le survivant de lui et de son épouse avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de bien ;

Attendu que, faisant valoir que cette vente portait sur le logement conjugal et qu'elle a été réalisée sans son concours, dame A... Veuve D..., demande par assignation du 7 février 1970 que cette vente soit déclarée nulle par application de l'article 215 alinéa 3 du code civil ;

Attendu que Maurice..., administrateur légal des biens de son fils mineur Philippe, conclut à l'irrecevabilité de la demande comme tardive et au débouté au motif que cette vente n'est pas contraire à la loi puisqu'elle réserve à la veuve la jouissance, sa vie durant, de l'appartement ;

Attendu que, ainsi que le soutien à juste titre la veuve D..., l'action est recevable puisque intentée moins de un an après le décès de son mari, survenu le 9 avril 1969, et la révélation de la délivrance, le 5 septembre 1969, d'un certificat de la

conservation des hypothèques, à l'occasion de la liquidation de la succession ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 215 du code civil dérogeant aux principes fondamentaux posés par les articles 544 et 1428 doit être interprété restrictivement ;

Attendu qu'en interdisant seulement de « disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », les auteurs de la loi du 13 juillet 1965 qui édicte le nouvel alinéa ont uniquement eu pour objectif d'empêcher l'éviction du conjoint non propriétaire et celle des enfants communs ;

Attendu que, dès lors que la vente du 20 mars 1968 réserve à sa veuve la jouissance sa vie durant de l'appartement, feu D... n'a pas porté atteinte à ce droit, par lequel était et demeure assuré le logement de son épouse ;

Attendu que, par suite, l'action de celle-ci est infondée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement : déboute Andrée A..., veuve D...

Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry

Sur le moyen unique :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; que l'acte accompli par lui à cette fin est atteint de nullité et se trouve dès lors privé de tout effet ;

Attendu que le 1er octobre 1983 M. Pierre Ruellan a vendu aux époux Collet, par l'intermédiaire de l'agence immobilière Cabinet Parage le pavillon où il logeait avec son épouse ; qu'il s'est porté fort de la ratification de cet acte par sa femme ; que Mme Michèle Ruellan a cependant refusé de ratifier la vente ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que la promesse de porte-fort incluse dans l'acte de vente

signé par M. Ruellan était valable et a condamné celui-ci à payer des dommages-intérêts au cabinet Parage et aux époux Collet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte du 1er octobre 1983 était nul en son entier et qu'il appartenait aux acquéreurs, conseillés par l'agence immobilière, d'exiger les consentements nécessaires à la validité de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le pourvoi formé par Mme Allard Jacquin, née Nicole Chapelon, demeurant lieudit "Aux Vignes" à Chamelet (Rhône), en cassation d'un arrêt rendu le 14 décembre 1989 par la cour d'appel de Lyon (1ère chambre), au profit de : 1°) la société La Mutuelle, dont le siège est 38, rue de Léningrad à Paris (8e), 2°) M. Jean-Pierre Allard Jacquin, demeurant les Vignes à Chamelet (Rhône), défendeurs à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 22 octobre 1991, où étaient présents : M. Massip, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Bernard de Saint-Affrique, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Thierry, Lemontey, Gélinau-Larrivet, Forget, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, M. Lupi, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ; Sur le rapport de M. le conseiller Bernard de Saint-Affrique, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de Mme Allard Jacquin, de Me Bouthors, avocat de la société La Mutuelle, les conclusions de M. Lupi, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société La Mutuelle a formé une demande contre son agent général M. Jean-Pierre Allard Jacquin et l'épouse séparée de biens de celui-ci, née Nicole Chapelon, pour obtenir, d'une part, la condamnation du mari au paiement du montant d'une reconnaissance de dette signé par lui devant notaire les 10 et 20 août 1984, et, d'autre part, le partage, après licitation, d'un immeuble

indivis entre les époux, par application de l'article 817-17 du Code civil ; qu'en appel Mme Allard Jacquin a opposé la nullité de cette reconnaissance de dette pour vice du consentement donné par son mari, tout en demandant, à titre subsidiaire, que soit déclarée nulle l'hypothèque conventionnelle dont était assorti cet acte signé seulement par son époux ; que l'arrêt attaqué (Lyon, 14 décembre 1989) a rejeté toutes les prétentions de Mme Allard Jacquin, condamné son époux au paiement des sommes réclamées par La Mutuelle, et prescrit à cette fin, la liquidation et le partage de leur indivision avec licitation préalable de l'immeuble en dépendant ;

Attendu que Mme Allard Jacquin fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué en déclarant irrecevable, faute d'avoir été présentée dans le délai de l'article 215 du Code civil, sa demande en nullité de l'hypothèque conventionnelle consentie, sans son concours, sur l'immeuble indivis servant au logement de la famille, alors que ce qui est soumis à la prescription par voie d'action ne l'est point par voie d'exception, de sorte qu'en rejetant comme prescrite l'exception de nullité opposée par l'intéressé à la demande principale, la cour d'appel aurait violé par fausse application l'article 2219 du Code civil et par refus d'application l'article 215, alinéa 3 du même code ;

Mais attendu que les dispositions de ce dernier texte ne font pas obstacle à une demande de partage des biens indivis portant sur le logement de la famille ; qu'elles doivent, hors le cas de fraude, non allégué en l'espèce, être considérées comme inopposables aux créanciers ; que la cour d'appel était donc en droit d'accueillir la demande formée par La Mutuelle sur le fondement de l'article 815-17 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS ; REJETTE le pourvoi ;

Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

Attendu que, le 27 avril 1983, M. Planchenault s'est porté caution hypothécaire de son fils envers la société Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) par un acte qui limitait les droits et actions du créancier à l'immeuble hypothéqué, qui était un bien propre de la caution ; que la liquidation des biens du fils ayant été prononcée, Mme Planchenault a assigné le CEPME en nullité de l'acte en faisant valoir que son mari avait ainsi disposé du logement familial sans son accord et en fraude de ses droits ;

Sur la troisième branche du moyen unique : (sans intérêt) ;

Mais sur la première branche du moyen unique qui n'encourt pas la fin de non-recevoir tirée de sa nouveauté :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil, ensemble l'article 2124 du même Code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; qu'aux termes du second, les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, qui portait sur toutes les dispositions de l'acte du 27 avril 1983, l'arrêt attaqué énonce que l'engagement de caution hypothécaire n'est pas en soi un acte de disposition au sens de l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le logement de la famille se trouvait dans l'immeuble sur lequel, par l'acte du 27 avril 1983, M. Planchenault avait consenti une hypothèque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen

Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly

La cour.- Sur le premier moyen ; - (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen ; - Attendu que Mme R... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation pour violation de l'article 215 du code civil du cautionnement souscrit par son mari, alors, selon le moyen, que la fraude à l'article 215 du code civil résultant du seul fait d'engager par le jeu d'un cautionnement, à défaut d'autres biens, le logement familial, les juges du second degré, qui n'ont pas constaté que d'autres biens que le logement pouvait garantir le cautionnement, n'ont pas légalement justifié leur décision au regard dudit article ;

Mais attendu que, hors le cas de fraude, l'article 215, alinéa 3, ne rend pas insaisissable le logement de la famille et ne permet donc pas d'annuler ou de rendre inopposable à l'épouse l'engagement de caution pris par son conjoint ; qu'en l'espèce, l'arrêt a relevé que Mme R... n'alléguait ni ne démontrait la fraude de son conjoint, et n'établissait pas la mauvaise foi de la banque ; que la décision est ainsi légalement justifiée de ce chef ;

Sur le troisième moyen.- (sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejette.

Cass. civ. I, 16 juin 1992, Defrénois 1992, art. 35 349, n°116, obs. Champenois

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que, par acte authentique des 15 et 18 mai 1979, M. François Z..., qui vivait séparé de son épouse avec qui il était en instance de divorce, a vendu à la société Cangrand immobilier, avec une réserve d'usufruit purement personnel au vendeur, la nue-propriété d'une maison qui lui appartenait en propre mais qui, après avoir constitué le domicile conjugal, était occupée par Mme Z... et trois de leurs cinq enfants ; qu'il a également, par un autre acte authentique, vendu à la même société les meubles garnissant cette maison, étant précisé qu'en vertu de l'article 215 du Code civil, l'acquéreur ne pourrait en prendre possession " qu'à la rupture du lien conjugal " ; que M. Z... est décédé 4 jours plus tard et que Mme Z... et ses enfants ont alors, sur le fondement de l'article 215, alinéa 3, du Code civil, demandé l'annulation de ces deux ventes, qui a été prononcée par un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 14 décembre 1983, lequel a de surcroît condamné la société Cangrand à payer par compensation aux consorts Z..., à titre de dommages-intérêts, la somme globale de 650 000 francs, égale au prix qu'ils étaient tenus de lui rembourser, mais dont le montant, versé par elle en numéraire, avait été immédiatement, grâce à ce mode de paiement irrégulier, dissipé par M. François Z... ; qu'en réparation des divers chefs de

préjudice qu'elle a ainsi subis, la société Cangrand a fait assigner en paiement de dommages-intérêts M. X..., avocat de M. François Z..., qui avait préparé les actes de vente entachés de nullité, et M. Y..., notaire, qui les avait établis ;

Attendu que la société Cangrand fait grief à l'arrêt (Pau, 20 avril 1989) d'avoir rejeté sa demande aux motifs que la faute imputée à M. Y... n'était pas manifeste et que M. X... était le conseil du vendeur et non de l'acquéreur ;

Mais attendu que si M. Y... et M. X... ont, l'un comme l'autre, commis une faute professionnelle en n'appelant pas l'attention des deux parties sur les risques d'annulation des conventions dont ils avaient accepté de rédiger les termes, la cour d'appel a relevé, comme l'avait fait l'arrêt du 14 décembre 1983, la mauvaise foi de la société Cangrand, qui a acheté les biens de M. François Z... en pleine connaissance des dispositions de l'article 215 du Code civil et de la précarité de l'opération frauduleuse à laquelle elle s'associait ; que, par ce seul motif, qui fait apparaître que le préjudice subi par la société Cangrand résulte de sa propre faute, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Article L.331-7 du code de la consommation

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur proposition spéciale et motivé et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.

4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa.

La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes.

La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

B. Vareille, obs. sous Cass. civ. 1, 24 février 1993, RTD Civ. 1994, 664

En difficulté financière, une épouse séparée de biens demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Les juges arrêtent un plan de redressement subordonné à certaines mesures destinées à assainir le patrimoine obéré. Il s'agit notamment de la vente de tous les biens immobiliers sous le délai de deux ans, y compris le logement de la famille. A quoi l'épouse objecte que cette décision de la cour d'appel viole l'article 215 alinéa 3. Avec beaucoup de bon sens, la première chambre civile rejette par un arrêt du 24 février 1993 (Bull. civ. I, n°85 ; JCP 1994.I.3733, n°3, obs. Ph. Simler) le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt critiqué. C'est l'occasion de dissiper quelques malentendus.

On ne saurait oublier en effet qu'une jurisprudence constante reconnaît aux créanciers des époux le droit de faire pratiquer une saisie devant déboucher sur une vente forcée (V. Civ. 3^{ème}, 12 oct. 1977, D.1978.333, note Y. Chartier ; Defrénois 1978, p.374, obs. J.-L. Aubert ; cette revue 1979.594, obs. R. Nerson). Précisément, la situation de surendettement, qui ouvre sur le plan de redressement institué par la loi du 31 décembre 1989, est celles qui laissent augurer une prochaine saisie ; et c'est pour éviter le pire que les juges mettent en place un plan supposant la vente amiable du logement familial. Il serait bien paradoxal que les juges, ne pouvant conseiller la vente amiable, dussent pousser à la saisie.

Au surplus, ce serait une erreur de croire que l'article 215 alinéa 3 du code civil vient renforcer les prérogatives du propriétaire. L'intéressée paraît l'invoquer comme un secours, contre ce qu'elle ressent comme une expropriation. Or ce texte vise au contraire à restreindre les prérogatives du conjoint propriétaire dans une préoccupation familiale : « le pouvoir de chacun tempère les initiatives intempestives de l'autre, sur des questions graves d'intérêt commun » (G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, 6^{ème} éd., p.106). En se prévalant de ce texte à l'encontre d'une décision qui lui paraît attenter à son propre droit de propriété, l'épouse se livre à une curieuse inversion des rôles, et jette sur la situation le regard qu'on attendait plutôt de son mari. On comprendrait mieux que ce dernier reproche à la cour d'appel de forcer quelque peu son consentement.

Pourtant, en fait, le juge qui préconise la vente amiable ne prétend pas contraindre le propriétaire à vendre. Il l'y invite au nom d'une rationalité financière, et l'y incite par la promesse de mesures ad hoc. Quant au conjoint du surendetté, ce n'est pas l'article 12 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1989 qui peut servir à lui imposer de consentir à la vente : seul l'article 217 du code civil permettrait, devant un refus notamment irréaliste ou malveillant. Ainsi le plan de redressement ne se trouve t'il pas tout entier subordonné au bon vouloir du conjoint in bonis, ce qui serait paradoxal.

Somme toute, la décision critiquée se bornait donc à inviter la débitrice à convaincre son époux de la nécessité économique de vendre le logement de la famille.

Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pigagnol

La cour :

- Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

- Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 1^{ère} ch., 7 mai 1973) d'avoir rejeté la demande formée par dame veuve B... en nullité, pour violation de l'article 215 du code civil des dispositions testamentaires par lesquelles son défunt mari a légué à son frère, René B..., la propriété de l'appartement dans lequel les deux

époux avaient leur logement jusqu'au décès, alors que, selon le pourvoi, d'une part les termes dudit article ont un caractère de généralité qui aurait été méconnu, que, d'autre part, il résulterait de l'ensemble des dispositions légales relatives au logement du conjoint que le législateur a voulu que le décès de celui des époux sur la tête duquel était né soit le droit au bail, soit le droit d'occupation du local servant de domicile conjugal n'entraîne pas l'expulsion du conjoint survivant et qu'il serait inadmissible d'interpréter l'article 215 du code civil comme réservant à l'époux propriétaire de ce local

plus de droits qu n'en aurait un propriétaire étranger ;

- Mais attendu que l'article 215 alinéa 4 du code civil qui protège le logement de la famille pendant le mariage ne porte pas atteinte au droit qu'a chaque

conjoint de disposer de ses biens à cause de mort ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, rejette...

Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120

Sur le moyen unique : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 22 octobre 1974, Mme Sublon a, tant en son nom personnel qu'au nom de son conjoint, M. Pierre Sublon, donné à M. Klein, gérant d'une agence immobilière, le mandat exclusif de vendre l'appartement où elle était domiciliée avec son époux, lequel n'a jamais signé ce mandat ;

Qu'il était en particulier stipulé dans cette convention, conclue pour une durée allant du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 1974 et se poursuivant ensuite par tacite reconduction, que M. et Mme Sublon s'interdisaient de vendre l'appartement directement et qu'à défaut ils devaient verser à M. Klein, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 15 000 francs ;

Attendu que M. Sublon ayant directement vendu l'appartement, M. Klein l'a assigné, ainsi que son épouse, en paiement de l'indemnité précitée ;

Que M. Sublon, depuis décédé, s'est opposé à cette demande en soutenant qu'il n'avait pas consenti à ce que son épouse signe un mandat exclusif et que, s'agissant du logement familial, elle ne pouvait donner seule un tel mandat ;

Que la cour d'appel a accueilli la demande de M. Klein ;

Attendu que Mme veuve Sublon fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que l'article 215 du code civil interdit aux époux de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'accord ainsi exigé du conjoint de celui qui contracte devant être écrit et ne pouvant être tacite ou résulter de son comportement ;

Mais attendu que l'article 215 du code civil n'exige pas que, pour un acte de nature à priver la famille de son logement, le consentement de chaque conjoint soit constaté par écrit ;

Qu'il suffit que ce consentement soit certain et qu'en l'espèce la cour d'appel a estimé que la preuve était rapportée que M. Sublon était parfaitement d'accord avec le mandat qui avait été donné par son épouse à M. Klein ;

Que par cette énonciation la cour d'appel a légalement justifié sa décision et que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Rejette le moyen : mais sur le moyen relevé conformément à l'article 620 du nouveau code de procédure civile, et dans les conditions prévues par les articles 973 et 1015 du même code ;

Vu les articles 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 78 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un mandat assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale n'est pas limité dans le temps, et encourt donc la nullité prévue par le premier de ces textes, dès lors que, bien que d'une durée déterminée à l'origine, il comporte une clause de renouvellement indéfini par tacite reconduction ;

Qu'il s'ensuit qu'en décidant qu'il devait être fait application de la clause pénale stipulée dans le mandat exclusif du 22 octobre, alors que ce mandat, ainsi que l'avait constaté les premiers juges dans leur jugement confirmé, comportait une clause de renouvellement indéfini par tacite reconduction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule en son entier l'arrêt rendu le 8 octobre 1980, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

CA Orléans, 20 février 1964, D.1964, 260.

La Cour : - Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par Charles T. d'une ordonnance du juge des loyers du tribunal de grande instance de Blois en date du 13 juillet 1963 qui, validant le congé signifié par son bailleur, a ordonné son expulsion, ainsi que celle de tous les occupants de son chef, les locaux et dépendances qu'il occupe à Artine (Loir-et-Cher) sur le domaine dénommé « Les Salles » appartenant à René H. ; - Attendu que l'appelant précise qu'il entend essentiellement faire valoir les droits locatifs de la dame Suzanne G. dont il est divorcé, laquelle est intervenue au débat en cause d'appel pour se prévaloir de l'article 1751 du code civil, qui, dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 1902, attribue à l'un et à l'autre des époux le droit au bail du local sans caractère professionnel ou commercial qui sert effectivement à leur habitation ; qu'elle fait ressortir qu'elle n'a personnellement jamais reçu congé et qu'elle considère que le congé signifié à son mari ne lui est pas opposable ; - Mais attendu que l'article 1751 du code civil qui, pour un même ménage, ne vise qu'un seul local, celui servant « effectivement à l'habitation des deux époux » est destiné à sauvegarder les droits de chacun d'eux sur leur

habitation commune, c'est-à-dire, sur l'habitation dans laquelle ils vivent ensemble, de sorte que la protection exceptionnelle et dérogatoire du droit commun que ce texte réalise ne peut être étendue ni aux résidences secondaires ni aux locaux dans lesquels chacun des époux vit séparément ; - Attendu qu'il s'ensuit que Suzanne G. qui, avant son divorce, vivait avec son mari dont elle est séparée de biens, dans un appartement, propriété de celui-ci, situé 9, avenue Siant-Honoré-d'Eylau à Paris, ainsi qu'elle le reconnaît et ainsi que cela résulte des pièces de la procédure de divorce, ne peut prétendre à un droit au bail sur une résidence campagnarde prise en location par son mari, qui n'a jamais servi à l'habitation commune des époux et dans laquelle, de son propre aveu, elle s'est installée au cours de la procédure de divorce pour faciliter la vente de l'appartement de Paris en le rendant libre de toute occupation ;

Par ces motifs, dit l'appel de Charles T. et l'intervention de Suzanne G. recevable, mais mal fondée ; les en déboute ; confirme le jugement déferé.

Cass. civ. 3^{ème}, 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D.

Sur le moyen unique : attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande en payement de loyers formée par la compagnie la Zurich contre dame Thiberge, épouse du sieur Roy, lequel était titulaire d'un bail par lui contracté le 20 décembre 1935 pendant le mariage, alors, d'après le pourvoi, qu'en droit, les époux sont solidairement tenus de la dette contractée par l'un d'eux pour les besoins du ménage, telle que la prise à bail d'un appartement, et que le bail contracté par l'un des époux étant réputé appartenir à l'un et à l'autre, chacun d'eux reste tenu des obligations en découlant, tant qu'il ne s'en est pas dégagé par un congé donné au bailleur ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que dame Roy est séparée de fait de son époux depuis 1938, que, depuis cette date, elle exploite à Saint-Malo, où elle réside, un fond de commerce d'hôtellerie dont elle est propriétaire, qu'ainsi, lors du renouvellement du bail par tacite reconduction en 1944, elle n'occupait plus effectivement depuis de nombreuses années l'appartement loué à son mari, lequel exerçait dans les lieux la profession de chirurgien-dentiste, que

cette situation est demeurée la même jusqu'à l'expulsion de Roy à la suite de poursuites entamées par la société propriétaire contre celui-ci pour non-paiement du loyer pendant une période allant du 15 avril 1963 au 21 mars 1967, date de son expulsion et qu'il n'est pas établi que le local litigieux, objet d'un engagement de location signé de Roy seul pour exercer sa profession de chirurgien-dentiste ait servi ni à l'entretien du ménage, ni à l'éducation des enfants nés du mariage ;

Attendu que par ses seuls motifs l'arrêt attaqué se trouve justifié, étant observé que l'article 1751 du code civil exige pour qu'un bail conclu même avant le mariage soit réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, la double condition, qui n'est pas remplie en l'espèce, que le droit au bail soit sans caractère professionnel et qu'il serve effectivement à l'habitation des deux époux ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 mai 1969 par la cour d'appel de Paris ;

Cass. civ. 1^{ère}, 7 mai 1969, D. 1969, note Dedieu

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que dame Balet a loué à Gayot marié avec dame Pillard sous un régime de communauté, des locaux destinés à l'habitation du ménage, qu'ultérieurement la séparation de corps des époux Gayot a été prononcée, que la femme a renoncé à la communauté et qu'elle a été déclarée attributaire du droit au bail ;

Que Balet - aux droits de la propriétaire - lui a réclamé les loyers afférents à la période du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1963, antérieure à la dissolution de la communauté ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné dame Gayot au paiement de ces loyers, alors que l'article 1751 du code civil est muet sur l'obligation de payer le loyer et n'aurait donc pas bouleversé l'économie du régime de communauté qui, en l'espèce, rendait le mari seul débiteur des loyers litigieux ;

Alors, d'autre part, que l'épouse ne s'est pas engagée avec le mari lors de la signature du bail et

qu'elle a renoncé à la communauté, alors enfin que la cour d'appel aurait du rechercher dans quelles conditions le droit au bail avait été attribué à l'épouse et si cette attribution n'excluait pas le paiement d'un arriéré de loyers ;

Mais attendu que les juges d'appel ont exactement appliqué les dispositions de l'article 1751 du code civil en décidant que l'épouse est réputée par l'effet du bail conclu au profit du mari et des cette époque co-preneur avec celui-ci en vertu d'un droit distinct et qu'elle est tenue personnellement des obligations qui en résultent, qu'ils ont ainsi légalement justifié leur décision sans avoir à rechercher les conditions dans lesquelles le droit au bail a été attribué à l'épouse après la séparation de corps, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article susvisé étant indépendantes de celles du second alinéa ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 30 janvier 1967 par la cour d'appel de Paris.

CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49

Toute action concernant le logement conjugal doit être engagée de manière nécessaire contre les deux époux : il appartient donc au bailleur de se renseigner sur la situation de famille de son locataire en l'invitant à produire une fiche familiale d'état civil.

Dans la mesure où le bailleur peut ignorer la situation matrimoniale de son locataire ou les changements de celle-ci, la prudence lui commande, pour ne pas risquer d'enfreindre les dispositions de l'article 1751 du Code civil, de délivrer tous les actes systématiquement du locataire et « à son conjoint s'il y a », faute de connaître plus précisément l'état civil dudit conjoint.

CA paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46.

CONGE.-RENOUVELLEMENT.-TACITE RECONDUCTION.- Article 21 de la loi du 23 décembre 1986.- Notification d'une proposition de nouveau loyer.- Article 1751 du Code civil.- Notification aux deux époux.

Le droit au bail du local servant à l'habitation des époux se trouve appartenir à l'un et à l'autre en

vertu de l'article 1751 du Code civil et cette jouissance indivise a pour contre-partie une obligation de paiement du loyer, elle-même indivise, il en résulte que chacun des époux ne peut être obligé qu'au même prix et que toute modification de loyer doit être notifiée aux deux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Loi du 6 juillet 1989, article 9-1

Modifié par Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 189 JORF 14 décembre 2000.

Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce partenaire ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

Cass. civ. 3^{ème}, 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique : attendu que l'arrêt attaqué valide le congé donné le 7 juin 1963 à Leplant par la société anonyme de gestion immobilière, ordonne l'expulsion de ce locataire et « celle de tous occupants de son chef » et « constate que dame Leplant », intervenante en cause d'appel, « n'est pas occupante du chef de son époux » ;

Qu'il est fait grief aux juges de second degré d'en avoir ainsi statué « tout en reconnaissant que par l'effet de l'article 1751, dame Leplant s'est trouvée rétroactivement investie d'un droit sur le bail et que, faute de congé » à elle délivré, « elle a conservé, à l'égard de la Sagi, la qualité de locataire » ;

Que, selon le pourvoi, « le droit au bail appartenant aux deux époux, les juges ne pouvaient ordonner l'expulsion de l'un alors que l'autre restait locataire » et, l'épouse ayant « d'ailleurs le droit d'héberger son conjoint » ils ne pouvaient

davantage « ordonner l'expulsion des occupants qui étaient dans les lieux du chef de la femme comme du mari » ;

Mais attendu que si le congé délivré au mari seul est inopposable à son épouse et n'a aucun effet quant aux droits personnels qu'elle peut tenir de l'article 1751 du code civil, il n'en demeure pas moins valable à l'égard du mari lui-même ;

Que l'arrêt attaqué décide justement que « dame Leplant n'est pas occupante du chef de son époux » et qu'elle a conservé à l'égard de la Sagi la qualité de locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 juin 1967 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. 3^{ème}, 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique pris en sa première branche : vu l'article 1751 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de ce texte, le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est, quel que soit leur régime matrimonial, nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte que l'office public des HLM du Rhône a donné en location à Berthet un appartement sis à Caluire, chacune des parties pouvant mettre fin au bail par un congé donné trois mois à l'avance ;

Que, le 26 juin 1964, Berthet a donné congé pour le 30 septembre 1964 ;

Que l'office lui a réclamé l'accord de dame Berthet audit congé et n'ayant reçu cet accord que le 22 septembre 1964, a assigné Berthet en

payement d'une somme de 78,46 francs représentant le loyer du seul mois d'octobre 1964 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal a estimé que « la dédite » adressée par Berthet le 26 juin 1964 avait été « réalisée dès cette date, la signature de dame Berthet n'ayant eu pour but le 22 septembre 1964 que d'en confirmer les effets » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le congé donné par le mari seul ne pouvait avoir effet à l'égard de la femme, cotitulaire du droit au bail, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal d'instance de Lyon le 15 février 1966 ;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Etienne.

Cass. civ. 2^{ème}, 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 1990), que l'Office public d'habitations de la Ville de Paris, devenu l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC), a donné à bail un logement à M. X... ; qu'un jugement a prononcé la séparation de corps des époux X... ; que les formalités de mention en marge des registres d'état civil, du jugement prononçant la séparation de corps, ont été accomplies le 31 juillet 1984 ; que des loyers étant restés impayés de novembre 1986 à août 1987, l'OPAC a fait assigner Mme X... pour en obtenir le paiement ;

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le jugement de séparation de corps ne peut libérer un conjoint des loyers dus au propriétaire à compter de sa transcription que si l'un des époux,

usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 1751 du Code civil, demande l'attribution du droit au bail et si le juge prend effectivement parti sur cette attribution ; qu'ayant omis de vérifier que tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 262, 302, 1351 et 1751 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... qui justifiait de l'opposabilité à l'OPAC du jugement de séparation de corps à compter du 31 juillet 1984, date de l'accomplissement des formalités de mention en marge des registres d'état civil, ne pouvait être tenue au paiement des loyers au-delà de cette date, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1751 du Code civil, ensemble l'article 31 de la loi du 23 décembre 1986, en sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le droit au bail du local, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est réputé appartenir à l'un et à l'autre ;

Attendu que pour déclarer la notification de proposition de contrat de location opposable à l'un et à l'autre des époux Cohen, locataires d'un local à usage d'habitation, auxquels M. Senal, bailleur, a fait adresser, le 30 juin 1987, une lettre recommandée dont l'accusé de réception n'a été signé que par l'un d'eux, l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 1990) retient qu'il résulte de la lettre de saisine conjointe de la commission de conciliation

qu'ils ont eu, tous deux, connaissance du contenu de cette proposition ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la proposition d'un nouveau contrat n'avait pas fait l'objet de lettres distinctes, adressées à chacun des deux époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

Cas pratiques

I.- Madame Annie Parmentier vient de recevoir une lettre de la Banque de Commerce International (BCI) la sommant, avec son époux Philippe de payer, sous la menace d'une saisie immobilière, une somme de 180 000 € correspondant au remboursement d'un prêt que la BCI avait accordé à la société Promotruc. Elle tombe des nues lorsqu'elle apprend que Philippe avait, par amitié pour le dirigeant de Promotruc, Gilles Robinel, accepté de cautionner l'emprunt souscrit par cette société, le 3 novembre 1995, auprès de la BCI. La banque, inquiète des difficultés de Promotruc, qui n'a pas réglé les trois dernières échéances, a décidé d'actionner la caution, et, comme Philippe et Annie n'ont d'autres biens que leur maison de Jacou, dans laquelle ils résident depuis que son mari l'a reçue en héritage, en 1979, elle est très inquiète.

Elle a entendu dire par son voisin, Philibert Coeurjoly (un cousin d'Olivier), qui étudie le droit à Montpellier, qu'elle n'a rien à craindre : il suffit, dit-il, de faire annuler le cautionnement. Qu'en pensez-vous ?

II.- Par ailleurs, comble de malchance, elle vient de découvrir que les porcelaines chinoise de l'époque Zung ont disparu du dessus de la cheminée du salon : furieuse, elle a demandé des explications à Philippe, qui avoue les avoir vendues à un antiquaire de Montpellier, monsieur Troquetout. Bien décidée à rendre visite à ce dernier, elle consulte Philibert, qui lui rétorque doctement : « en fait de meubles, possession vaut titre ». Mais elle est bien décidée à agir contre monsieur Troquetout, inspirée par sa cousine Euphrasie, qui n'est jamais à court d'arguments. Il vous est demandé de vous placer successivement, et contradictoirement, dans les rôles de Philibert et Euphrasie (les recherches doctrinales et jurisprudentielles sont conseillées).

III.- Enfin... sa voisine, madame Chignol est tout aussi anxieuse : elle a appris, par une indiscretion bien intentionnée que son mari venait de léguer le tableau de Dutout, qui ornaît le salon, et auquel elle tenait beaucoup, à sa nièce préférée, Mélanie C. Par ailleurs, les époux se sont beaucoup endettés, ces derniers temps, et, conseillés par Pilibert, ils envisagent de demander le bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire civil, estimant que, de toutes façons, « on » ne s'en prendra pas à leur maison. Mais comme elle n'est pas très sûre de Philibert, elle préfère vous demander de l'éclairer sur ses difficultés.